



PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 1^{ER} JUILLET 2025

18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 1^{er} juillet 2025, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 26 juin 2025,
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal en mairie annexe,
Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire,

Liste des membres convoqués (23) : M. MICHAUT, M. VASSELON, M. NICOLAUD, Mme RENAUD, M. MARSEILLE, Mme PEIXOTO, M. TOUSSAINT, M. PINTO, Mme RIBEIRO, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, Mme SOREAU, M. PREVOT, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, Mme NICOLAUD, M. GIRBE.

Étaient présents (16) : M. MICHAUT, M. VASSELON, M. NICOLAUD, Mme RENAUD, Mme PEIXOTO, M. TOUSSAINT, Mme RIBEIRO, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, Mme SOREAU, M. PREVOT, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, Mme NICOLAUD, M. GIRBE.

Étaient absents (4) : M. PINTO, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE.

Ont donné pouvoir (3) : M. MARSEILLE à M. TOUSSAINT, M. BERTHIER à Mme SOREAU, M. DELPLANQUE à M. GIRBE.

N°1 **Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose de désigner Mme NICOLAUD comme secrétaire de séance.

N°2 **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 avril 2025**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

N°3 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

N°4 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier Conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

1) Décisions

TYPE	DATE	OBJET
Commande publique	27 juin 2025	Contractualisation avec l'autoentrepreneur PINSARD MATHILDE pour les prestations d'éveil musical au sein des structures de petite enfance et à l'école Claude de Loyne pour un montant de 7.657 euros HT / an – Marché de 3 ans.
Commande publique	1 ^{er} juillet 2025	Attribution du marché spécifique n°1 du système d'acquisition dynamique portant sur l'électricité, la VMC et précâblage téléphonie à l'entreprise A.B.S. pour un montant estimé à 225.000 euros HT pour 2 ans

Commentaires : aucun

N°5 Informations

Monsieur le Maire informe que le dispositif FlexO, géré par Orléans Métropole, proposant un service de locations de vélos à assistance électrique en libre-service, est lancé à partir de ce jour. Saint-Cyr-en-Val fait partie des 9 communes desservies.

Les stations sont les suivantes : station 1 = mairie, station 2 = gare, station 3 = salle des fêtes, station 4 = rue d'Orléans, station 5 = rue haute, station 6 = rue d'Olivet, station 7 = rue de Marcilly, station 8 = rue de Vienne, station 9 = rue des charmes, station 10 = rue de Gaultay, station 11 = rue de Sandillon.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements à l'ensemble des citoyens pour la mobilisation démocratique lors de la consultation des électeurs du dimanche 22 juin 2025.

N°6 Approbation des délibérations

Délibération
N° 57-25

**Administration générale - Arrêt du projet de la ZAC de la Croix-des-Vallées
– Décision faisant suite aux résultats de la consultation des électeurs du
22 juin 2025**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Croix-des-Vallées a fait l'objet d'une consultation des électeurs à l'initiative de la Mairie, le dimanche 22 juin 2025.

Cette consultation a fait suite aux deux réunions d'informations et d'échanges de mars et avril 2025 qui avaient pour objectifs de permettre aux administrés de se réapproprier le projet et de proposer des évolutions. En juin, un livret de communication a été distribué à la population afin qu'elle comprenne les incidences d'un arrêt du projet.

45,08 % des électeurs inscrits de la commune ont participé à la consultation organisée le dimanche 22 juin 2025.
83,74 % des électeurs votants de la commune ont répondu défavorablement à la question soumise (« Non »).
16,26 % des électeurs votants de la commune ont répondu favorablement à la question soumise (« Oui »).

La question était la suivante :

« L'opération d'aménagement de la Croix-des-Vallées doit être réalisée sous forme de zone d'aménagement concertée (ZAC), en plusieurs tranches. Toutefois, afin de réduire l'incidence environnementale du projet, la Mairie propose :

- Le démarrage des travaux d'aménagement par la tranche 2 ;
- L'aménagement d'un cheminement doux au sein de la tranche 1 pour permettre le passage des réseaux en souterrain ;
- L'exploitation en priorité de la friche agricole ;
- La conservation des arbres les plus importants du site.

Etes-vous favorables à un tel calendrier de phasage du projet ? ».

Le vote « Non » s'interprète comme une désapprobation du projet initial et du projet actualisé de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix-des-Vallées.

Juridiquement, les résultats issus d'une consultation des électeurs ne revêtent aucun caractère contraignant pour la collectivité territoriale concernée. La municipalité entend néanmoins se conformer à la volonté exprimée par les électeurs.

En conséquence, il est proposé que le Conseil municipal valide le résultat de la consultation citoyenne tendant à l'arrêt définitif du projet de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix-des-Vallées.

VISAS

Vu les articles L.1112-15 à L.1112-23 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la consultation des électeurs ;

Vu la délibération n° 26-2025 portant organisation d'une consultation des électeurs sur le projet de la ZAC de la Croix des Vallées ;

Vu la délibération n° 01-2025 portant organisation d'un cycle de réunions publiques, d'informations et d'échanges sur le projet de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix des Vallées ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **DE VALIDER** le résultat de la consultation citoyenne relative au projet de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix-des-Vallées.
2. **DE DELEGUER** au Maire ou à son représentant les démarches nécessaires pour dénoncer le traité de concession de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix-des-Vallées ainsi que les modalités financières afférentes.

Commentaires :

Monsieur le Maire indique que Monsieur DELPLANQUE a proposé par écrit l'amendement suivant au nom du groupe d'opposition « Alternative Saint-Cyr-en-Val » :

- Modification du point 2 du DÉLIBÉRATIF en ajoutant en fin de phrase « en préservant au mieux les intérêts de la commune ».

Approbation de l'amendement :

POUR l'amendement : 19 CONTRE l'amendement : 0 ABSTENTIONS : 0

Commentaires :

M. TOUSSAINT exprime sa surprise face à la brièveté de la délibération qui pourrait envisager, à court terme, la construction de nouveaux logements sur cette zone. Il évoque notamment la possibilité de projets de logements sociaux ainsi que les ambitions éducatives et culturelles qui ne pourront être effectuées faute de moyens.

Monsieur le Maire précise que le projet de la ZAC de la Croix-des-Vallées ne relève pas de son programme de mandat. Il insiste sur le fait que "le scrutin a parlé" et qu'il appartiendra aux prochaines équipes municipales de se positionner sur ce sujet. Il dit respecter les résultats de la consultation et conclut, avec regret, qu'il n'y aura donc pas de projet à l'heure actuelle.

Mme SOREAU rappelle que le site de la Croix-des-Vallées est un terrain classé constructible. Elle souligne l'intérêt d'y permettre l'accession à la propriété pour les primo-accédants, tout en insistant sur la nécessité de concilier développement résidentiel et respect de l'environnement. Elle alerte également sur les risques financiers liés à l'arrêt du projet de la ZAC de la Croix-des-Vallées.

M. VASSELON affirme qu'aucune construction n'est envisageable à court terme sur cette zone. Il souligne que 45 % des votants se sont exprimés, ce qui constitue un taux significatif et doit être pris en compte. Il rappelle que la zone est couverte par une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), dont la suppression est prévue dans le cadre de la modification n°4 du PLUM (Plan Local d'Urbanisme Métropolitain), qui débutera d'ici septembre. Une fois cette OAP levée, les équipes municipales suivantes décideront de l'avenir de ce secteur.

Approbation de la délibération :

POUR : 15 CONTRE : 2 ABSTENTIONS : 2

Monsieur le Maire ajoute :

Nous venons de prendre une décision importante pour votre village. Les urnes ont parlé et doivent être respectées. Le projet de la Croix-des-Vallées qui date de 2009 puis de 2016 avec ce concessionnaire, n'a pas fait l'objet d'une acceptabilité forte de la population.

En 2019, une consultation avait été demandée et refusée par la municipalité en place, ce qui était une erreur. Fin 2024 il a été demandé de procéder à une phase de concertation et une consultation des Saint-Cyriens. La municipalité actuelle a réalisé deux réunions publiques afin que l'ensemble des informations soient données aux habitants avec l'idée de trouver une solution pour que ce projet plaise au plus grand nombre. Or, le 22 juin et malgré une ultime proposition de notre part visant à protéger les intérêts de la commune, les électeurs ont choisi le « non » à une très large majorité. Le Conseil municipal, comme je m'y étais engagé, à la fois lors de notre profession de foi mais aussi lors des réunions publiques va respecter ce choix. C'est notre rôle et peu importe nos volontés personnelles sur ce projet.

D'autre part, certaines interventions lors des réunions publiques ou sur les réseaux sociaux ont été parfois blessantes pour les élus et les services. Je ne pense pas que nous devons agir ainsi. Un peu de respect n'est pas incompatible avec l'échange ou le fait de ne pas être d'accord.

Je remercie les services qui ont beaucoup travaillé sur ce dossier et à la préparation des phases de concertation et de consultation.

Enfin, il est temps maintenant de solder ce dossier à la fois d'un point de vue administratif que d'un point de vue financier. Nous mettrons tout en œuvre pour protéger les intérêts de la commune, même si certains en doutent. Nous avons toujours dit et fait les choses dans les règles.

Nous devons nous rassembler et mettre un terme aux tensions passées pour le bien de notre village.

Je vous remercie.

Délibération
N° 58-25

**Administration générale – ZAC de la Croix-des-Vallées – Compte rendu
annuel à la collectivité locale (CRACL) 2024**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un projet de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), le concessionnaire communique au concédant, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité Territoriale (CRACL) retraçant les opérations financières engagées.

En mars 2025, le CRACL 2024 de la ZAC de la Croix-des-Vallées a été présenté en assemblée délibérante.

En avril 2025, le Conseil municipal a décidé de retirer la délibération relative à l'approbation du CRACL de l'année 2024, afin de réétudier certains éléments financiers inscrits.

La collectivité, en attente de pièces complémentaires, propose à ce stade de ne pas acter le CRACL de l'année 2024.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu la délibération n°20-2025 du 10 mars 2025 approuvant le Compte Rendu d'Annuel à la Collectivité Locale pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 27-2025 du 14 avril 2025 retirant la délibération n°20-2025 du 10 mars 2025 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

3. **DE NE PAS ACTER** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) au titre de l'année 2024.

Commentaires :

M. GIRBE exprime son opposition à cette délibération, estimant qu'elle avantage la société SAS Croix des Vallées. Il souligne une dépense de plus de 720 000 euros et une faute grave du promoteur. Il demande l'annulation de la délibération ainsi que la résiliation du contrat. En outre, il sollicite une présentation détaillée des modalités de mise en œuvre, du calendrier prévu et de l'impact budgétaire de cette opération.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération inscrite à l'ordre du jour ne peut être annulée une fois engagée, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Il ajoute qu'il convient de laisser les avocats en charge du dossier traiter juridiquement l'affaire.

M. VASSELON précise que la dénonciation du contrat avec le promoteur a déjà été actée dans une précédente délibération. Il conclut que la décision finale portant sur la validation ou non de l'accord proposé sera prise collectivement.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération
N° 59-25

Administration générale – Avenant au bail du presbytère

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune prévoit d'autoriser l'association Diocésaine d'Orléans, locataire du presbytère, conformément au bail conclu le 21 novembre 2021, à accueillir de façon provisoire, à titre gracieux, des personnes en phase d'insertion dans l'enceinte du presbytère (étudiants, petites familles, personnes seules). Cette démarche constitue une action de solidarité pilotée par le Secours Catholique, en lien avec la Mairie et l'association Diocésaine d'Orléans.

Pour les étudiants, l'hébergement est accordé pour la durée d'une année scolaire, de septembre à juin. Un bilan individualisé de leur situation sera réalisé tous les trois mois.

Les personnes seules ou les petites familles bénéficient d'un accompagnement dans leurs démarches par les bénévoles du Secours Catholique. L'hébergement leur est proposé pour une durée de six mois, renouvelable après évaluation de leur situation.

Chaque mois, l'ensemble des situations sera réétudié en commission départementale. La Mairie devra impérativement être conviée à chaque étude de situation.

L'objectif de cette démarche vise à stabiliser la situation des personnes concernées et de favoriser leur insertion vers un emploi et un logement autonome.

Les fluides seront entièrement pris en charge par l'association Diocésaine d'Orléans.

En vue de l'accueil de ces personnes, le Secours Catholique financera des travaux pour le locataire de la Mairie, l'association diocésaine d'Orléans. Une liste exhaustive de ces aménagements figure dans l'avenant au bail annexé à la présente délibération. Les services techniques devront être impérativement tenus informés de

l'avancement des travaux. Tout nouveau chantier devra faire l'objet d'un accord explicite et préalable de la Mairie.

A chaque nouvelle entrée, l'association Diocésaine d'Orléans devra obligatoirement informer le service à la population en adressant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, au moins 15 jours avant la date d'hébergement. La Mairie se réserve le droit unilatéral de refus.

Un numéro d'astreinte sera transmis par le Secours Catholique pour entrer en contact à tout moment de la journée.

Pendant la période d'hébergement, les personnes devront respecter les règles de tranquillité et de salubrité publiques. En cas de non-respect de ces règles, la Mairie prononcera d'office l'exclusion de la personne, qui devra obligatoirement être accompagnée par le Secours Catholique et l'association Diocésaine d'Orléans.

L'avenant au bail initial entrera en vigueur à compter de sa signature par les trois (3) parties : l'association Diocésaine d'Orléans, le Secours Catholique, la Mairie de Saint-Cyr-en-Val.

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet d'avenant au bail,

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'APPROUVER la démarche.
2. D'AUTORISER Monsieur le Maire ou un élu délégué par lui-même à signer l'avenant au bail et tous les documents afférents à la présente délibération.

Commentaires : aucun

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération
N° 60-25

**Aménagement travaux – Convention de servitudes avec la société ENEDIS
sur la parcelle av n°216**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Saint-Cyr-en-Val est propriétaire de parcelles situées rue de Gautray. Une entreprise située rue de la Planche construit un hangar artisanal, destiné à recevoir plusieurs sociétés, qui nécessite la mise en place d'une armoire électrique. Dans le cadre de ces travaux, la société ENEDIS a dû effectuer des aménagements sur le réseau d'électricité.

Il est proposé à la commune d'établir, à demeure, dans une bande de trois mètres de large, sur une longueur totale d'environ soixante-cinq mètres : cinq canalisations souterraines ainsi que leurs accessoires, selon la convention annexée à la présente délibération.

Aux termes de ladite convention, la Commune concède à la société ENEDIS les droits assurant l'exploitation de l'ouvrage ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

La présente convention est conclue pour la durée de vie des ouvrages, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20,00 €) au profit de la Commune.

Il convient de rappeler que les frais d'acte notariés seront supportés par la société ENEDIS.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le projet de convention de servitudes conclue entre la commune et ENEDIS ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la convention de servitudes au profit d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée AV n° 216, située rue de Gautray, annexée à la présente délibération.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ladite convention par acte notarié.
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires : aucun

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération
N° 61-25

Intercommunalité - Nombre et répartition des sièges au Conseil métropolitain - Proposition d'un accord local

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi, et plus précisément les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges du Conseil métropolitain :

- une répartition de droit commun, en l'absence d'accord local, correspondant au nombre de sièges prévus pour la strate démographique auquel il convient d'ajouter un siège supplémentaire par commune n'en disposant d'aucun lors de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

- et/ou une répartition établie par un « mini accord local » exprimé par l'habituelle majorité qualifiée des communes membres conduisant à répartir en sus un nombre de sièges supplémentaires correspondant au maximum à 10% du nombre de sièges calculés selon le droit commun.

L'actuel Conseil d'Orléans Métropole découle en ce sens de l'application des dispositions légales susvisées puis d'un accord local dont le principe a été approuvé par le Conseil métropolitain par délibération n° 2019-05-28-COM-05 en date du 28 mai 2019 avant d'être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des communes membres.

- La logique appliquée au mandat en cours est ainsi la suivante : répartition des 72 conseillers (correspondant au nombre légal de conseillers selon la strate démographique de l'EPCI) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1^{er} janvier 2019 ;
- Ajout de 9 sièges supplémentaires (portant le total à 81) permettant d'attribuer un siège aux communes n'ayant obtenu aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- Augmentation de 10% du nombre total de sièges pour un effectif final de 89 sièges via le « mini accord local » adopté par les communes.

Le prochain renouvellement général des Conseils municipaux interviendra au printemps 2026, impliquant par voie de conséquence le renouvellement du Conseil métropolitain.

La répartition selon le droit commun demeure la même :

- 72 sièges déterminés selon la population municipale au 1^{er} janvier 2022 à répartir à la plus forte moyenne ;
- Portés à 81 sièges pour respecter la représentation minimale de l'ensemble des communes garantissant ainsi un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par mini accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter au maximum le nombre de conseillers métropolitains à 89, logique inchangée par rapport au mandat actuel.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères renforcés par le législateur pour tenir compte d'une stricte proportionnalité à la population dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel « Commune de Salbris » de 2014, à savoir :

- 1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.
- 2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.
- 3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.
- 4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
 - a) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintien ou réduit cet écart,
 - b) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin que ces règles soient respectées, il est proposé de répartir les 8 sièges supplémentaires en les attribuant aux communes par ordre décroissant de population, tout en répondant aux critères susmentionnés. Cette clé de répartition combinée aux critères légaux susvisés et notamment au ratio de représentativité conduirait à

octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Orléans, Saran, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Ingré, Saint-Jean-le-Blanc, Chécy, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Ormes.

Il est en conséquence proposé au vote du Conseil municipal une proposition d'accord local, dont la validité juridique a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret, conduisant à octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Orléans, de Saran, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Ingré, de Chécy, de Saint-Jean-le-Blanc, de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et d'Ormes.

Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit par la moitié des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, soit par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des Conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2025 comme le prévoit l'article L. 5211-6-1 du CGCT. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Monsieur le Maire ajoute que la commune de Saint-Cyr-en-Val reste donc à un (1) représentant titulaire et à un (1) représentant délégué comme les autres communes de sa strate.

Cependant, la coopération intercommunale reste à revoir. La Métropole est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Par conséquent, il n'est pas raisonnable que la commune centre, la plus peuplée, soit bénéficiaire d'1/3 (34 élus) des sièges.

En cas de vote favorable des élus métropolitains de la ville d'Orléans, même si une partie de l'hémicycle s'abstient et qu'une autre rejette le projet, les seuls élus métropolitains de la ville d'Orléans peuvent suffire à faire adopter un projet.

En tant que Maire d'une commune métropolitaine, je ne peux que regretter ce dysfonctionnement et ce manque d'équité entre les communes d'autant plus que la ville de Saint-Cyr-en-Val participe grandement aux finances de la Métropole, notamment par les taxes de la zone d'activités de la Saussaye qui sont imputées sur le budget métropolitain, la compétence « zone d'activités » étant une compétence métropolitaine.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-06-19-COMDEL-011 du conseil métropolitain du 19 juin 2025,

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **DE REJETER** la proposition d'accord local fixant le nombre total de sièges à 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volet facultatif de sièges supplémentaires de 10 % que comptera le conseil de métropolitain ainsi que leur répartition entre les communes comme suit :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Orléans	34	
Olivet	6	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	89	9

Commentaires :

M. CHABASSOL interroge sur la possibilité pour la commune de sortir de la Métropole.

Monsieur le Maire répond que cette démarche nécessiterait une demande formelle auprès de la préfecture. Il précise qu'une telle sortie impliquerait une révision en profondeur de l'organisation de plusieurs compétences essentielles actuellement gérées à l'échelle métropolitaine, telles que les transports en commun, la gestion des déchets ou l'assainissement.

M. VASSELON complète en précisant que l'accord local actuel, entrera en vigueur pour le prochain mandat.

POUR : 0 CONTRE : 17 ABSTENTIONS : 2

Délibération
 N° 62-25

Finances – Modifications des tarifs municipaux des pôles enfance-jeunesse et petite enfance pour la rentrée 2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

La délibération n° 84-24 en date du 16 décembre 2024 relative aux tarifs municipaux 2025 doit être modifiée afin de prendre en compte des évolutions tarifaires nécessaires pour les services enfance-jeunesse et petite enfance.

Pour les services de restauration collective scolaire, de l'Univers Jeunes, de l'ALSH 3-11ans de la Motte et de l'accueil périscolaire, trois grilles différentes de quotients familiaux (QF) existent. De manière à gagner en cohérence, il est proposé de créer une seule grille ainsi que d'adapter les tranches et les tarifs aux ressources des utilisateurs.

Pour la petite enfance, la collectivité choisit d'adapter le plafond de ressources des familles, conformément aux directives de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

Les tarifications applicables aux autres services demeurent inchangées et restent en vigueur.

1 - Vente de coupes de bois

Depuis le 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit :

	Tarifs
Le stère	48 €
La corde	192 €

2 - Location du Château de Morchène

Il est rappelé que le chèque de caution s'élève à 1 500 € et la caution de ménage à 800 €.

Depuis le 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit :

		Tarifs applicables aux demandeurs <u>domiciliés</u> sur la commune de Saint-Cyr-en-Val					
	Capacité d'accueil	1 jour	2 jours	3 jours	Vin d'honneur	Expo 4 jours	Expo semaine
Grand salon + rose	85	689 €	842 €	995 €	255 €		
Le Château (RDC)	150	765 €	995 €	1 224 €	383 €	306 €	510 €

		Tarifs applicables aux demandeurs <u>non domiciliés</u> sur la commune de Saint-Cyr-en-Val					
	Capacité d'accueil	1 jour	2 jours	3 jours	Vin d'honneur	Exposition 4 jours	Exposition 1 semaine
Grand salon + rose	85	1 040 €	1 193 €	1 530 €	510 €		
Le Château (RDC)	150	1 148 €	1 530 €	1 867 €	765 €	459 €	663 €

Durées de location du Château de Morchène	
Forfait 1 jour	De 9 h à 7 h le lendemain
Forfait 2 jours	De 9 h le 1 ^{er} jour à 7 h le lendemain du 2 ^e jour
Forfait 3 jours	De 16 h le 1 ^{er} jour à 11 h le 3 ^e jour
Forfait vin d'honneur	De 8 h à 22 h le soir même
Forfait exposition 4 jours	Du jeudi à 10 h au lundi suivant à 10 h
Forfait exposition semaine	Du lundi à 10 h au lundi suivant à 11 h

3 - Location de la Salle des fêtes

Il est rappelé que le chèque de caution s'élève à 1 500 € et la caution de ménage à 800 €.

Depuis le 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit :

	Tarifs applicables aux demandeurs <u>domiciliés</u> sur la commune de Saint-Cyr-en-Val	
	1 journée (8 h à 8 h)	Forfait 3 jours (du 1 ^{er} jour à 17 h au 3 ^{ème} jour à 11 h)
Particuliers	536 €	658 €
Associations communales	184 €	306 €
Entreprises	368 €	612 €
Réveillon de Noël et jour de l'An	1 020 €	1 632 €

	Tarifs applicables aux demandeurs <u>non domiciliés</u> sur la commune de Saint-Cyr-en-Val	
	1 journée (8 h à 8 h)	Forfait 3 jours (du 1 ^{er} jour à 17 h au 3 ^{ème} jour à 11 h)
Particuliers	1 071 €	1 530 €
Associations communales	383 €	574 €
Entreprises	766 €	1 148 €
Réveillon de Noël et jour de l'An	1 632 €	2 550 €

4 - Location de salles de réunion

Il est rappelé que le chèque de caution s'élève à 1 500 € et la caution de ménage à 50 € (applicable au Foyer du Gymnase et Club House).

Depuis le 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit :

	Tarifs applicables aux demandeurs <u>non domiciliés</u> sur la commune de Saint-Cyr-en-Val		
	De 09h00 à 12h00	De 14h00 à 17h00	Entre 08h00 et 22h00
Salle du Conseil municipal	102 €	102 €	
Salle des commissions	102 €	102 €	
Club house			51 €
Foyer du gymnase			102 €
Salle de réunion de la Jonchère			102 €

5 - Concessions et opérations funéraires des cimetières

Depuis le 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit :

	Durée	Tarifs applicables	Part CCAS	Part Commune
Caveau (3,36 m ²)	50 ans	704,00 €	234,67 €	469,33 €
	30 ans	419,00 €	139,67 €	279,33 €
	15 ans	257,00 €	85,67 €	171,33 €
Pleine Terre (2 m ²)	50 ans	413,00 €	137,67 €	275,33 €
	30 ans	248,00 €	82,67 €	165,33 €
	15 ans	129,00 €	43,00 €	86,00 €
Caveau enfant (2,24 m ²)	50 ans	462,00 €	154,00 €	308,00 €
	30 ans	278,00 €	92,67 €	185,33 €
	15 ans	147,00 €	49,00 €	98,00 €
Pleine Terre enfant (1,20 m ²)	50 ans	248,00 €	82,67 €	165,33 €
	30 ans	150,00 €	50,00 €	100,00 €
	15 ans	80,00 €	26,67 €	53,33 €
Columbarium	15 ans	413,00 €	137,67 €	275,33 €
	30 ans	780,00 €	260,00 €	520,00 €
Cavurne	15 ans	257,00 €	85,67 €	171,33 €
	30 ans	419,00 €	139,67 €	279,33 €
Caveau provisoire (par jour)		15,00 €		
Vacation funéraire		30,00 €		

6 - Restauration scolaire

Depuis le 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit :

Quotient familial (QF)	Tarif par repas
0 - 499	3,03 €
500 - 799	3,52 €
800 - 999	3,57 €
1000 - 1199	3,62 €
1200 - 1299	3,67 €
1300 et +	3,87 €

Tarifs indépendants des QF	
Enfants non-inscrits	8,67 €
Enfants avec Projet d'accueil individualisé (PAI) dont le repas est fourni par la famille	1,86 €
Adultes	6,12 €

La facturation est établie mensuellement. Les factures sont consultables sur l'espace Portail Familles. Toute réservation entraîne facturation, sauf présentation d'un justificatif médical, à transmettre au plus tard le 2 du mois suivant l'absence.

7 - Univers Jeunes

Quotient familial (QF)	Animation avec prestataire(s) (% du coût évalué)	Soirée à l'univers jeunes avec repas	Repas restauration collective	Séjour avec nuits (% du coût évalué)
0-499	45%	1,50 €	3,03 €	45%
500-699	47%	1,70 €	3,52 €	47%
700-999	50%	2,00 €	3,57 €	50%
1000-1199	55%	2,50 €	3,62 €	55%
1200-1499	60%	3,00 €	3,67 €	60%
1500-1999	65%	3,50 €	3,87 €	65%
2000-2499	72%	4,00 €	4,03 €	72%
2500 et +	80%	4,50 €	4,50 €	80%
Hors commune	100%	6,00 €	8,67 €	100%
Salarié, société ou famille Commune	90%	4,50 €	6,12 €	90%

Les agents municipaux bénéficient des mêmes tarifs que ceux appliqués aux familles résidant dans la commune. L'adhésion à Univers Jeunes est fixée à 10 €. Elle est valable pour l'ensemble de l'année scolaire, quel que soit le mois de souscription.

La facturation est effectuée mensuellement, le mois suivant la période de vacances concernée.

Les factures sont consultables sur l'espace Portail Familles.

Toute activité réservée est facturée, sauf en cas de présentation d'un justificatif médical à transmettre au plus tard le 2 du mois suivant l'absence, ou d'annulation exceptionnelle signalée au moins 48 heures avant la prestation.

Le coût évalué d'une activité prend en compte le tarif unitaire de l'animation, selon devis ou grille tarifaire du prestataire.

Pour un séjour, le coût évalué intègre :

- Le tarif des animations, sur la base des devis ou grilles tarifaires fournis par les prestataires ;
- Les frais de transport, selon devis du prestataire, ou les frais de location de véhicule, carburant et péages le cas échéant ;
- Les frais d'hébergement, sur devis ou selon la grille tarifaire du prestataire ;
- Un forfait alimentaire journalier estimé à 7,50 € par personne ;
- Les charges de personnel pour les nuits, estimées sur la base forfaitaire de 3 heures brutes par nuitée et par agent, calculées selon le taux horaire brut d'un adjoint d'animation territorial principal de 2e classe, échelon 5.

8 - Accueil périscolaire maternelle et élémentaire

Quotient familial (QF)	Tarif matin 7h30/8h30	Tarifs soir et « after school » 16h30/18h30
0-499	1,00 €	1,30 €
500-699	1,10 €	1,40 €
700-999	1,10 €	1,40 €
1000-1199	1,20 €	1,50 €
1200-1499	1,30 €	1,60 €
1500-1999	1,40 €	1,70 €
2000-2499	1,50 €	1,80 €
2500 et +	1,60 €	1,90 €

Les agents municipaux bénéficient des mêmes tarifs que ceux appliqués aux familles résidant dans la commune. Une majoration de 5 € par service et par jour est appliquée en cas de non-inscription. En cas de retard, une pénalité de 5 € par quart d'heure entamé est également facturée.

La facturation est mensuelle. Les factures sont disponibles sur l'espace Portail Familles.

Toute réservation entraîne facturation, sauf présentation d'un justificatif médical, à transmettre au plus tard le 2 du mois suivant l'absence.

9 - Accueil mercredi et journée de vacances, ALSH 3-11 ans

Quotient familial (QF)	Journée avec déjeuner et goûter mercredi et vacances scolaires de 7h30/18h30	Demi-Journée avec déjeuner et goûter mercredi de 7h30/13h ou 12h/18h30	Nuit au centre avec diner, petit déjeuner ou veillée avec repas	Séjour court de 3 nuits maximum (% du coût évalué)
0-499	5,50 €	4,40 €	2 €	45%
500-699	7,50 €	6,00 €	3 €	47%
700-999	10,50 €	8,40 €	4 €	50%
1000-1199	14,50 €	11,60 €	5 €	55%
1200-1499	15,50 €	12,40 €	6 €	60%
1500-1999	16,50 €	13,20 €	7 €	65%
2000-2499	17,50 €	14,00 €	8 €	72%
2500 et +	18,50 €	14,80 €	9 €	80%
Hors commune	28,00 €	22,40 €	12 €	100%
Salarié, société ou familles Commune	20,00 €	16,00 €	10 €	90%

Les agents municipaux bénéficient des mêmes tarifs que ceux appliqués aux familles résidant dans la commune. Une majoration de 5 € par service et par jour est appliquée en cas de non-inscription préalable.

En cas de retard, une pénalité de 5 € par quart d'heure entamé est facturée.

La facturation est mensuelle. Les factures sont disponibles sur l'espace Portail Familles.

Toute réservation entraîne facturation, sauf en cas de présentation d'un justificatif médical, à transmettre au plus tard le 2 du mois suivant l'absence.

En cas de demande d'annulation formulée après la clôture des inscriptions, un forfait minimum de deux jours par enfant et par semaine sera facturé ; pour le mercredi, une demi-journée par enfant sera facturée

Pour un séjour court, le coût évalué prend en compte :

- Le tarif des animations unitaires, conformément aux devis ou grilles tarifaires des prestataires ;
- Les frais de transport (devis du prestataire), ou à défaut, les frais estimés de location de véhicule, carburant et péages éventuels ;
- Les frais d'hébergement, sur la base d'un devis ou d'une grille tarifaire du prestataire ;
- Un forfait alimentaire journalier de 7,50 € par personne ;
- Les charges de personnel, uniquement pour les nuits, estimées sur une base forfaitaire de 3 heures brutes par nuit, par agent, calculées selon le taux horaire brut d'un adjoint d'animation territorial principal de 2e classe, échelon 5.

10 - Petite Enfance

Le barème national des participations familiales applicable dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la Prestation de Service Unique (PSU) est encadré par un plancher et un plafond de ressources communiqués chaque année par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et diffusés sur le site caf.fr.

En application de la décision du Conseil d'administration de la CNAF concernant le budget 2025 du Fonds National d'Action Sociale (FNAS), le plafond de ressources mensuelles sera relevé à 8 500 € à compter du 1^{er} septembre 2025.

Il ne peut pas être inférieur à 8 500 €. En revanche, en accord avec la CAF, un gestionnaire peut appliquer le barème des participations familiales au-delà de ce plafond, sous réserve que cette disposition figure explicitement dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Le plancher est conservé à 801 € par mois.

En cas de réouverture avant le 1^{er} septembre 2025 et de démarrage de nouveaux contrats en août 2025 (enfant nouvellement accueilli ou renouvellement d'un contrat d'un enfant déjà accueilli), cette évolution peut s'appliquer dès le mois d'août 2025.

Taux de participation familial par heure facturée :

- Petite crèche familiale (Accueil familial) :
 Une majoration du tarif horaire de 25 % est appliquée aux familles hors commune

1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 à 5 enfants à charge	6 enfants et plus à charge
0.0516 % du revenu mensuel	0.0413 % du revenu mensuel	0.0310 % du revenu mensuel	0.0206 % du revenu mensuel

- Petite crèche (Accueil collectif « Multi-Accueil ») :
 Une majoration du tarif horaire de 25 % est appliquée aux familles hors commune

1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 à 7 enfants à charge	8 enfants et plus à charge
0.0619 % du revenu mensuel	0.0516 % du revenu mensuel	0.0413 % du revenu mensuel	0.0310 % du revenu mensuel	0.0206 % du revenu mensuel

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions de la circulaire de référence n°2019-005 du 5 juin 2019 relative à l'évolution du barème national des participations familiales dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), financés par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;

Vu la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et la commune de Saint-Cyr-en-Val dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU) ;

Vu l'avis favorable de la commission éducation jeunesse du 3 juin 2025 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** les tarifs municipaux modifiés applicables aux accueils de loisirs pour mineurs et aux structures de petite enfance, à compter de la rentrée 2025 : soit à compter du 4 août 2025 pour l'Univers Jeunes et les structures de petite enfance, et à compter du 1^{er} septembre 2025 pour les accueils périscolaires et extrascolaires.

2. **D'APPROUVER** les tarifs municipaux applicables aux autres services qui demeurent inchangés et restent en vigueur.
3. **DE DÉLÉGUER** à M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et la signature de tous documents afférents.

Commentaires : aucun

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
2 élus ne prennent pas part au vote

Délibération
N° 63-25

Petite enfance – Modification du règlement de fonctionnement de la petite crèche (multi-accueil) et de la petite crèche familiale

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant la nécessité d'adapter le fonctionnement des établissements de jeunes enfants aux besoins évolutifs des familles ainsi qu'aux recommandations réglementaires en vigueur, les modifications suivantes sont apportées au règlement de fonctionnement de la petite crèche et de la petite crèche familiale :

- L'avis technique modificatif de la petite crèche prévoit une capacité d'accueil de 16 places, avec une amplitude horaire de 8h à 18h, incluant l'ouverture les mercredis ainsi qu'une partie des vacances scolaires, à compter du 1er septembre 2025.
- L'accueil des nouveaux enfants s'effectue de manière progressive à partir du 25 août 2025.
- Les semaines de fermetures, qui dépendent du calendrier des congés scolaires, sont communiquées, par affichage à la crèche et par publication sur le site de la Mairie, avant la fin du mois de septembre de chaque année scolaire.
- En cas d'indisponibilité de leur assistante maternelle, afin d'assurer la continuité de leur accueil, les enfants peuvent être accueillis au sein du multi-accueil sous réserve de la signature d'un contrat d'accueil spécifique de « dépannage » établi avec chaque famille.
- Conformément aux modalités de financement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les subventions sont désormais calculées sur la base de la fréquentation réelle et facturée. En conséquence, les contrats d'accueil mensualisés sont supprimés.
Désormais, tous les contrats seront établis sur la base d'une semaine type, selon le principe de la place réservée. Toutefois, la facturation sera ajustée au plus près de la consommation effective des familles, laquelle pourra varier d'un mois à l'autre.
- La période d'adaptation est réduite à deux heures par enfant. Ces heures ne sont pas facturées car elles sont réalisées en présence d'un parent. Elles sont facturées uniquement en cas de désistement de la famille.
- La mention relative à une facturation sur 11 mois est supprimée, la structure réouvrant dès le 25 août 2025.

Des modifications réglementaires spécifiques à la santé de l'enfant sont également apportées par l'infirmière référente de la santé et de l'accueil inclusif.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;
 Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 ;
 Vu le projet de règlement de fonctionnement de la petite crèche (multi-accueil) et de la petite crèche familiale joint à la présente délibération ;
 Vu l'avis de la commission éducation-jeunesse en date du 3 juin 2023 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

4. **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement applicable à la petite crèche (multi-accueil) et à la petite crèche familiale annexé à la présente délibération ;
5. **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire ou son représentant, l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre du règlement de fonctionnement.

Commentaires :

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des agents de la petite enfance et les élus pour leur travail collaboratif.

<p>POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0</p>
--

N°7 QUESTIONS ORALES

Néant

N°8 INFORMATIONS DIVERSES

Agenda / Manifestations :

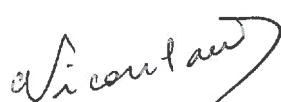
DATE	NOM de la manifestation	HORAIRES	LIEU	ORGANISATEUR
Du 30 juin au 4 juillet 2025	Exposition patrimoine de France (L'habitat)	14h30-17h30	Foyer du gymnase	Mairie
Mercredi 2 juillet 2025	Atelier numérique (Emmaüs connect)	10h-12h	Salle des Commissions	CCAS
Mercredi 2 juillet 2025	AG Cor Caroli	19h30	Club House	Cor Caroli

Jeudi 3 juillet 2025	Inauguration du Parc Panneaux Solaires	11h	Château de Morchêne	Générale du Solaire
Vendredi 4 juillet 2025	Fête de lancement des vacances d'été	19h	Univers Jeunes	Univers Jeunes
Samedi 5 juillet 2025	AG USMM	15h	Foyer du Gymnase	USMM
Dimanche 6 juillet 2025	Fête de fin d'année SLTT45	Journée	Extension Polyvalente	SLTT45
Dimanche 13 juillet 2025	Tables Saint-Cyriennes	19h	rue du 11 Novembre 1918	Mairie
Dimanche 13 juillet 2025	Retraite aux flambeaux + Spectacle Laser + soirée DJ	23h	Parc de la Jonchère	Mairie
Lundi 14 juillet 2025	Fête Nationale Signature de la convention avec la Protection Civile du Loiret	11h	Salle des Fêtes	Mairie
Jeudi 24 juillet 2025	Pique-Nique Temps des Loisirs	11h/18h	Parc de la Jonchère	Temps des loisirs
Dimanche 27 juillet 2025	13ème Traversée d'Orléans	11h-15h	Parc de la Jonchère	Automobile Club du Loiret
Dimanche 3 août 2025 Mardi 5 août 2025 Mercredi 6 août 2025	Semaine Fédérale Internationale de Cyclotourisme Entre Loire et Forêt d'Orléans			Commission d'Organisation de la Semaine Fédérale Internationale de Cyclotourisme 2025
Dimanche 7 sept. 2025	Fête de Saint Sulpice	8h-18h	Parc de la Motte	Saint Cyr en Fête
Mardi 9 septembre 2025	Pièce de Théâtre : "Un si bel automne"	14h30 - 16h30	Salle des Fêtes	CCAS
Samedi 13 sept. 2025	Réunion des Présidents d'Associations	9h	Auditorium de la Jonchère	Mairie
Samedi 13 sept. 2025	Rentrée des Associations	14h-18h	Gymnase	Mairie
Lundi 15 septembre 2025	Atelier Bien-être	10h30-11h30	Salle des Commissions	CCAS
Lundi 15 septembre 2025	Réunion Salon des Artistes	18h	Château de Morchêne	Mairie

Prochain Conseil municipal : lundi 15 septembre 2025.

La séance est levée à 19h05

La Secrétaire de séance,



Madame NICOULAUD

Le Maire,



Vincent MICHAUD